Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AUBE

Arrêté de portée locale n° 10-2429

relatif au transport à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010 (céréales, graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages).

Le préfet de l'Aube,

Vu :

- le code de la route,
- le code de la voirie routière,
- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- l'avis du conseil général de l'Aube en date du 26 juillet 2010,
- la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 13 juillet 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Champ d'application

Le présent arrêté, applicable uniquement sur les routes du département de l'Aube, concerne exclusivement le transport de produits de récoltes agricoles répertoriées au chapitre 10 (céréales) et au chapitre 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe 1 du règlement CEE n° 2658/87 du 23 juillet 1987.

Il est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de 2010.

ARTICLE 2

Véhicules autorisés

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules participant aux campagnes de récoltes agricoles 2010 pour les productions précitées. Ces véhicules doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

Le transport effectué par des ensembles de véhicules de plus de quatre essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route :

- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas dépasser 44 tonnes
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route,

  et par les règles dérogatoires dans les conditions fixées ci-après :
- le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur est de 44 tonnes au minimum,
- la semi-remorque doit comporter au moins trois essieux et son poids total autorisé en charge (PTAC) doit être de 38 tonnes au minimum,
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m^3 (par construction et sans ajout de ridelles)
- la pratique de surélévation des bennes par des ridelles est interdite.

L'installation ou site destinataire de la collecte est dépositaire des documents prouvant la conformité à ces dispositions des véhicules autorisés à circuler à 44 tonnes et qui l'approvisionnent : certificat de conformité (« barré rouge ») ou attestation de caractéristiques validée et délivrée par le constructeur ou son représentant. Ces documents devront être présentés à toute demande des agents habilités au contrôle.

ARTICLE 3

Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée des agglomérations, des chantiers et des ouvrages d'art.

De plus, à l'issue d'une période ayant nécessité la pose de barrières de dégel, la circulation de tout véhicule sera limitée à 40 tonnes pendant une période consécutive de 7 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 3,5 T et de 5 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 7,5 T ou à 12 T demi-charge.

ARTICLE 4

Itinéraires

La circulation des véhicules à 44 tonnes rentrant dans le champ d'application du présent arrêté (articles 1 et 2) est autorisée sur les routes du département de l'Aube, depuis le lieu de chargement et à destination des installations de livraison, en empruntant les voies les plus directes, en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en

vigueur, pour rejoindre le réseau des routes nationales, le réseau autoroutier ou le réseau des routes départementales sous les conditions ci-après.

Le réseau des routes départementales qui peuvent être empruntées est celui mentionné dans la liste annexée au présent arrêté. Les demandes de circulation sur les autres routes départementales doivent faire l'objet d'une saisine préalable, des services du Conseil général de l'Aube, et lorsque nécessaire, de réseaux ferrés de France (RFF), de l'institution interdépartemental des barrages réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS), de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) et celle des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) pour les ouvrages franchissant les voies ferrées ou autoroutières.

Lorsque le lieu de chargement ou la destination du convoi sont situés hors du département de l'Aube, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les autres départements traversés.

Les transporteurs devront autant que possible mettre en place une signalisation adaptée autour des aires de chargement (panneau A14 et panonceau M9 "chaussée glissante" ou « boue ») et aux lieux de débouché sur la voirie départementale (panneau A14 et panonceau M9 « sortie de camions »)

ARTICLE 5

Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis :

- de l'État, du département et des communes traversées,
- des sociétés concessionnaires d'autoroute,
- des opérateurs de télécommunications et d'électricité,
- de réseau ferré de France,

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des opérateurs et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

ARTICLE 6

Recours

Aucun recours contre l'État, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroute ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 7

Contrôles

Une copie du présent arrêté et de ses éventuels avenants doit se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises. En outre, pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule. Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 8

Mesures d'exécution

Mme le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

MM. les sous-préfets du département de l'Aube,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

M. le directeur départemental des territoires de l'Aube,

M. le directeur des douanes et droits indirects,

M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une ampliation sera adressée à

M. le président du conseil général de l'Aube,

MM. les préfets des départements des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne,

M. le commandant de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne

M. les directeurs départementaux des territoires des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne.

Troyes, le 27 juillet 2010

Le préfet de l'Aube,

Georges-François LECLERC

Aube
Conseil Général

DEPARTEMENT DE L'AUBE

DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

ITINERAIRES AUTORISES PAR DEROGATION A LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS A 44T POUR LES RECOLTES 2010

- RD 373 entre la limite de la Marne et la RD 78 à MERY SUR SEINE.
- RD 374 entre NOGENT-SUR-SEINE et la RD 660, entre AIX-EN-OTHE (La Vove) et la RN 77 et entre ERVY-LE-CHATEL et MAROLLES-SOUS-LIGNIERES.
- RD 374B sur toute sa longueur.
- RD 384 entre la limite de la Haute-Marne et la RD 73 (Sortie BAR-SUR-AUBE).
- RD 396 entre la limite de la Marne et la Déviation de la RD 960 à BRIENNE-LE-CHATEAU et entre la RD 11 à la Rothière et la RD 619 à Maison-Neuve.
- RD 439 entre la RD 951 et la limite de l'YONNE.
- RD 440 entre la limite du département de la MARNE et la RD 619 à ROMILLY-SUR-SEINE et entre la RD 33 et MARCILLY-LE-HAYER.
- RD 441 entre VILLETTE-SUR-AUBE et l'entrée Est de MERY-SUR-SEINE.
- RD 442 entre la Ferme de la Crouillière et la RD 619 à la Malmaison.
- RD 443 entre CHESSY-LES-PRES et BAR-SUR-SEINE, entre VENDEUVRE-SUR-BARSE et BRIENNE-LE-CHATEAU.
- RD 444 entre MAISONS-BLANCHES et le carrefour giratoire d'accès Nord du PLA, entre le carrefour d'accès Sud du PLA (RD 123c) et la limite de l'YONNE.
- RD 452 entre la RD 671 et la Déviation Nord des RICEYS (intersection Nord) et entre la Déviation Nord des Riceys (intersection Sud) et la limite de l'YONNE.
- RD 453 sur toute sa longueur dans le département de l'Aube.
- RD 10 entre la RD 71 (au nord d'ALLIBAUDIERES) et VILLIERS-HERBISSE (traverse comprise).
- RD 11 entre PINEY et la RD 443 à DIENVILLE, entre LA ROTHIERE et la RD 960.
- RD 12 entre la RD 396 et la RD 12b à LONGCHAMP SUR AUJON.
- RD 12a entre la RD 396 et la RD 12.
- RD 12b entre la RD 12 à LONGCHAMP-SUR-AUJON et la limite du département de la HAUTE-MARNE.
- RD 13 entre FONTAINE et la RD 70, entre BAR-SUR-AUBE et la RD 47 à SAULCY.
- RD 13a entre la RD 13 et la RD 74.
- RD 14 entre VALLANT-SAINT-GEORGES et PREMIERFAIT.
- RD 15 en traverse de GRANGE L'EVEQUE et jusqu' à la RD 619.
- RD 17 entre CHAOURCE et l'entrée de MUSSY-SUR-SEINE.
- RD 1 à JEUGNY entre les intersections avec la RD 34, entre LA VENDUE MIGNOT et GERAUDOT.
- RD 1f entre la RD 619 et la RD 1.
- RD 2 entre la RD 62 à VILLERET et la RD 2a à CRESPY-LE-NEUF.
- RD 2a entre la RD 102 et CRESPY LE NEUF.
- RD 3 entre ses intersections avec la RD 34 en traverse de MAISONS-LES-CHAOURCE.
- RD 4 entre la RD 44 à MEURVILLE et BAR-SUR-AUBE, entre la RD 44 à MEURVILLE et la RD 443 à BAR-SUR-SEINE.
- RD 5 entre le poste EDF de CRENEY et la RD 441 à COCLOIS et entre COCLOIS et BRAUX (traverse comprise).
- RD 6 entre BRIENNE-LE-CHATEAU et ARREMBECOURT (traverse comprise).
- RD 6b entre la RD 6 et la RD 127.
- RD 6c entre la RD 960 et la RD 400 à BRIENNE-LE-CHATEAU.
- RD 7 entre la limite de la MARNE et MERY-SUR-SEINE, entre MARCILLY-LE-HAYER et MARIGNY-LE-CHATEL et entre St FLAVY et la RD 619 à la Belle Etoile.
- RD 8 entre la RD 373 à ETRELLES-SUR-AUBE et la RD 7 à CHARNY-LE BACHOT,entre la RD 7 et RHEGES, entre la RD 441 à POUAN-LES-VALLEES et la RD 960 à La Belle Epine.
- RD 9 entre la RD 677 à MAILLY-LE-CAMP et la RD 8 à MONTSUZAIN.
- RD 34 entre ESTISSAC et la RD 1, entre JEUGNY et CHAOURCE (RD 443), entre CHAOURCE (RD 444) et MAISONS-LES-CHAOURCE, entre MAISONS-LES-CHAOURCE et le Silo de la Charme.
- RD 34b entre la RD 34 aux LOGES-MARGUERON et la RD 444.
- RD 35 dans CHALETTE-SUR-VOIRE entre l'entrée de la CARB et l'intersection Ouest de la RD 75 et entre la RD 180 et CHALETTE-SUR-VOIRE.
- RD 40 entre la RD 951 et la limite du département de la MARNE.
- RD 42 dans la traversée de RUMILLY-LES-VAUDES entre ses intersections avec la RD 85.
- RD 43 entre la RD 79 (Maison du Parc) et la RD 960, entre la RD 619 et MESNIL-SAINT-PERE, entre MAROLLES-LES-BAILLY et la RD 49.
- RD 44 entre DOLANCOURT et la RD 70.
- RD 44a entre la RD 619 et la RD 44 à DOLANCOURT.
- RD 46 entre la RD 18 à JESSAINS et la RD 619.
- RD 47 entre la RD 396 et BAYEL.

- RD 18 entre la RD 46 à JESSAINS et la RD 396 à TRANNES, entre VILLE-SUR-TERRE et THIL

- RD 19 entre la RD 374 à TRANCAULT et la limite de l'Yonne et entre la RD 442 et ROMILLY-SUR-SEINE.

- RD 20 entre la RD 116 à MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE et la RD 178 à CHATRES et entre la RD 2Oa à CHATRES et SAINT-MESMIN.

- RD 22 dans ERVY-LE-CHATEL entre la RD 92 et la RD 374.

- RD 21 (rue A. Briand) dans ST-JULIEN-LES-VILLAS entre la RD 93 (rue Gambetta) et la RD 49 (route de Verrières) et entre la RD 49 et Menois

- RD 23 entre COUSSEGREY (RD 444) et BERNON, entre ESTISSAC et BERCENAY-EN-OTHE, entre la RD 660 à ESTISSAC et la RD 54 (AVANT-LES-MARCILLY).

- RD 24 entre la RD 6 (PERTHES) et le silo CARB (PK 31.OOO) (VALLENTIGNY), entre LHUITRE et DAMPIERRE, entre la RD 5 à BRAUX et la RD 396 à ROSNAY-L'HOPITAL.

- RD 25 entre SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL et la RD 109, et entre la RD 444 et MOUSSEY (traverse comprise).

- RD 27 entre la RD 1 à SAINT PHAL et la RD 443 aux GRANGES.

- RD 28 entre RUMILLY-LES-VAUDES et la RD 671, entre la RD 619 à LA VILLENEUVE-AU-CHENE et la RD 79

- RD 29 entre la RD 153 à PRUNAY et la RD 33 à BELLEVILLE.

- RD 31 entre DIERREY-SAINT-PIERRE (traverse comprise) et la RD 442 à LE PAVILLON SAINTE JULIE, entre FONTAINE-LES-GRES (RD96) et St MESMIN (RD215), entre St MESMIN (RD 20) et RILLY-Ste-SYRE, et entre RILLY-Ste-SYRE et la RD8 à NOZAY.

- RD 32 entre la RD 671 à VIREY-SOUS-BAR et la RD 443 à VILLEMORIEN.

- RD 33 entre DIERREY-SAINT-PIERRE et Prunay et entre Belleville et MARIGNY LE CHATEL.

- RD 68 entre la RD 619 et la RD 374 à FONTAINE-MACON.

- RD 70 dans Les Riceys entre les RD 452 et 70E (Déviation) entre la RD 671 et la RD 971 à GYE-SUR-SEINE et entre la RD 67 à ESSOYES et la RD 396.

- RD 70E (déviation) dans les Riceys entre la RD 70 et la RD 452.

- RD 71 entre la RD 10 (intersection Nord) et SALON (traverse comprise).

- RD 72 entre MARAYE-EN-OTHE et les BOULINS, entre la RN 77 et la RD 85 à ST LEGER-PRES-TROYES.

- RD 73 entre la RD 384 à BAR-SUR-AUBE et la RD 47 à THORS.

- RD 74 entre la RD 13 à COLOMBE-LA-FOSSE et COLOMBE-LE-SEC (traverse comprise).

- RD 75 en traverse de CHALETTE-SUR-VOIRE du PR 10+632 au PR 1+932 et en traverse de MAGNICOURT.

- RD 76 entre la RD 951 à VILLENAUXE et la limite du département de la SEINE-ET-MARNE.

- RD 78 entre la RD 610 et MERY-SUR-SEINE (traverse comprise).

- RD 78a entre FOUCHY et CULOISON.

- RD 78d entre la RD 78 à LAVAU et le site STRALOG.

- RD 79 entre la RD 43 à GERAUDOT et la RD 67 à ESSOYES.

- RD 82 entre la RD 905 (CHARREY) et la RD 82A.

- RD 82a entre la RD 444 à PRUSY et la RD 82.

- RD 83 entre la RD 660 et PRUGNY (traverse comprise), entre LAINES AUX BOIS (traverse comprise) et la RN 77 à CHEVILLELE, et entre la RN 77 à CHEVILLELE et SAINT-POUANGE (traverse comprise).

- RD 85 entre la traversée de SAINT-LEGER-PRES-TROYES et la RD 610 et entre la RD 185F à Le Long du Bois et la RD 42.

- RD 48 entre la RD 56 et la limite du département et la MARNE, entre BOUY LUXEMBOURG (traverse comprise) et la RD 148 à LONGSOLS, entre la RD 619 et la RD 161 et entre THENNELIERES et la RD 186 à LAUBRESSEL.

- RD 49 (rue Danton) à ST-JULIEN-LES-VILLAS entre la RD 93 (rue de l'Hôtel de Ville) et la RD 21 (Rue A. Briand), entre la RD 21 (Route de Rouilly) et la RD 443 à BAR-SUR-SEINE.

- RD 50 dans BREVONNES entre la RD 11 et la RD 124.

- RD 52 entre la limite nord de PONT-SUR-SEINE et le carrefour giratoire de la RD 152 à VILLENAUXE-LA-GRANDE.

- RD 53 entre la RD 53A à LA RIVIERE-DE-CORPS et la RD 374 à MARAYE-EN-OTHE.

- RD 54 entre la RD 619 à NOGENT-SUR-SEINE et la RD 440, entre MARCILLY-LE-HAYER et la RD 660 et entre VULAINES et BERULLE (traverse comprise).

- RD 56 entre la limite de la Marne et la RD 10 et entre la RD 677 et CHAVANGES.

- RD 57 entre LUSIGNY-SUR-BARSE et la RD 619 et entre l'Usine PREF'AUB et la RD 43 à MAROLLES-LES-BAILLY.

- RD 60 entre la RD 60a et DIERREY-SAINT-PIERRE.

- RD 60a entre l'ancien tracé de la Rocade Ouest et la RD 60.

- RD 61 entre la RD 960 à LESMONT et la RD 35 à CHALETTE/VOIRE.

- RD 62 entre la RD 6 à MONTMORENCY-BEAUFORT et VILLERET

- RD 65 entre la RD 441 à POUAN-LES-VALLEES et PREMIERFAIT (traverse comprise) et entre LES GRANDES CHAPELLES et la RD 165 à CHAPELLE-VALLON.

- RD 67 entre CELLES-SUR-OURCE et ESSOYES.

- RD 96 entre la RD 19 à GELANNES et la RD 31 à FONTAINES-LES-GRES.

- RD 97 entre la RD 97a et la RD 97b (au nord de MONTPOTHIER).

- RD 97a entre la RD 97 et la RD 951 (territoire de MONTPOTHIER).

- RD 97b entre la RD 97 et la RD 76.

- RD 99 entre la RD 677 et la RD 56 à RAMERUPT.

- RD 100 entre la RD 8 à ASSENCIERES et BOUY LUXEMBOURG.

- RD 102 entre BRIENNE-LA-VIEILLE (RD 443) et MORVILLIERS et entre la RD 384 et LEVIGNY (traverse comprise).

- RD 106 entre la RD 1 et la RD 57 à MONTREUIL-SUR-BARSE.

- RD 108 entre le Silo Soufflet de VILLERY et St JEAN-DE-BONNEVAL (traverse comprise).

- RD 109 entre la RD 83 à SAINT-POUANGE et la RD 21 et entre SAINT-POUANGE et la RD 25.

- RD 110 entre la limite de la MARNE et la RD 198 dans Mailly-le-Camp.

- RD 112 entre la RD 619 à MAGNY-FOUCHARD et la RD 113.

- RD 113 entre LEVIGNY et la RD 384

- RD 114 entre RHEGES et la RD 441.

- RD 116 entre OSSEY-LES-TROIS-MAISONS et MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (RD 619).

- RD 123 entre la RD 49 à VERRIERES et la RD 619, entre la RD 619 et la RD 186 à COURTERANGES, en traverse d'ISLE AUMONT, et entre la RD 49 à VERRIERES et la zone d'activité de BUCHERES.

- RD 124 entre la RD 50 à BREVONNES et la RD 960 à SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE.

- RD 85f de la RD 85 (Le Long du Bois) jusqu'à la RD 185 à MONTCEAUX-LES-VAUDES.

- RD 86 entre la RD 147 à BELLEY et BOURANTON.

- RD 89 entre BERNON et LIGNIERES.

- RD 91 entre la RD 20 à BARBEREY-SAINT-SULPICE et la RD 78 à SAINTE-MAURE, entre la SCR et la RD 60, en traversée de MONTGUEUX à la RD 660 La Grange-au-Rez.

- RD 92 entre RACINES et ERVY-LE-CHATEL.

- RD 93 en traverse d'ISLE-AUMONT, dans VAUDES entre ses deux intersections avec la RD 185.

- RD 94 entre la RD 94b (Rue E. Dolet) à LA RIVIERE-DE-CORPS et la RD 83 à LAINES-AUX-BOIS.

- RD 94a entre la RN 77 et SOULIGNY

- RD 95 entre la RD 23 jusqu'à la sortie de MESNIL-SAINT-LOUP.

- RD 157 entre la RD 660 et la RD 158 à PAISY COSDON.

- RD 158 entre la RD 374 et la RD 157 à PAISY COSDON.

- RD 159 entre l'usine Fantin et la RD 78 à CHAUCHIGNY.

- RD 160 entre PARS-LES-ROMILLY et la RD 619.

- RD 161 entre la RD 619 et la RD 86.

- RD 163 entre la RD 443 et la RD 619.

- RD 164 entre la centrale à béton et la RD 206 à ROMILLY-SUR-SEINE.

- RD 165 entre PAYNS (RD 20) et VILLACERF (RD 78).

- RD 169 entre la RD 23 à FAYS-LES-MARCILLY et la RD 440 à RIGNY-LA-NONNEUSE.

- RD 170 entre URVILLE et la RD 70.

- RD 172 entre la RD 960 à CRENEY-PRES-TROYES et la RD 147 à VILLECHETIF.

- RD 176 entre LA SAULSOTTE et la RD 76.

- RD 177 entre PLESSIS-GATEBLED (traverse) et la RD 439.

- RD 319 sur toute sa longueur,

- RD 610 sur toute sa longueur,

- RD 619 sur toute sa longueur,

- RD 660 sur toute sa longueur,

- RD 661 sur toute sa longueur,

- RD 671 sur toute sa longueur,

- RD 677 sur toute sa longueur,

- RD 919 sur toute sa longueur.

- RD 951 de l'entrée Nord de NOGENT / SEINE (avenue Beauregard) jusqu'à la limite du département de la SEINE ET MARNE, et entre la limite de la Marne et la déviation de la RD 951.

- Déviation de la RD 951 entre la RD 40 et la RD 919.

- RD 960 entre la limite du département de la HAUTE-MARNE et TROYES.

- Déviation de la RD 960 entre ses intersections avec les RD 960 et 396 à BRIENNE-LE-CHATEAU.

- RD 971 entre COURTERON et BUXEUIL (Déviation des 4 villages).

-RD 373 entre la RD 78 à MERY/SEINE et la RD 619 à LA BELLE ETOILE

- RD 374 entre la RD 660 et AIX EN OTHE (La Vove), entre la RN 77 et ERVY-LE-CHATEL, et entre la sortie d'agglomération de MAROLLES-SOUS LIGNIERES et la RD 905 à CHARREY.

- RD 384 entre la RD 619 et la RD 73 à BAR SUR AUBE.

- RD 396 entre la RD 619 au Sud de BAR-SUR-AUBE et la limite de la HAUTE-MARNE, et entre la déviation de la RD 960 à BRIENNE-LE-CHATEAU et la RD 11 à la ROTHIERES.

- RD 125 entre la RD 444 et LAGESSE (traverse comprise).

- RD 127 de la RD 6b jusqu'à CHASSERICOURT (traverse comprise).

- RD 134 entre BOULAGES et LONGUEVILLE-SUR-AUBE.

- RD 137 entre CHAMPIGNY-SUR-AUBE et la RD 10 à ALLIBAUDIERES

- RD 141 entre la RD 53 à TORVILLIERS et MONTGUEUX (traverse comprise).

- RD 147 entre la RD 172 à VILLECHETIF et la RD 619, entre la RD 21 à Menois et l'ex RD 172 et entre la RD 49 à VERRIERES et la RD 21 à ROUILLY-SAINT-LOUP.

- RD 148 entre la RD 441 et la RD 75 à MAGNICOURT et entre la RD 5 et la RD 48 à LONGSOLS.

- RD 152 entre la RD 52 et la limite de la SEINE-ET-MARNE.

- RD 180 entre la RD 960 et la RD 396, entre BLIGNICOURT et la RD 6.

- RD 180a entre la RD 180 et la RD 396.

- RD 180b entre la RD 6 et BLIGNICOURT.

- RD 181 entre la RD 671 et PLAINES-SAINT-LANGE (traverse comprise).

- RD 185 entre la RD 85f à MONTCEAUX-LES-VAUDES et la RD 93 à VAUDES.

- RD 186 entre la RD 86 à BOURANTON et la RD 48 et entre LAUBRESSEL et la RD 123 à COURTERANGES.

- RD 187 entre la RD 110 à Mailly le Camp et la limite de la Marne.

- RD 189 de l'entrée de POLISOT jusqu'à la RD 452.

- RD 193 entre la RD 396 à ROSNAY-L'HOPITAL et la RD 6.

- RD 198 entre VILLIERS-HERBISSE et la RD 677, entre la RD 110 à MAILLY LE CAMP et la RD 137 à POIVRES.

- RD 203 entre la RD 444 et la Carrière Laurey (traverse de LAGESSE comprise).

- RD 206 à ROMILLY/SEINE entre le carrefour giratoire du centre commercial du Marais et la RD 440 (rue Emile Zola).

- RD 207 en traverse de POLISOT.

- RD 214 entre COURTENOT et la RD 43

- RD 1 entre CHAMOY et SAINT-PHAL.

- RD 4b dans BAR-SUR-AUBE.

- RD 4c dans BAR-SUR-AUBE.

- RD 5 entre la RD 960 et la cité EDF.

- RD 10 entre la RD 441 et la RD 71 (intersection Nord à ALLIBAUDIERES).

- RD 11 entre la RD 443 à DIENVILLE et la RD 396 à LA ROTHIERE.

- RD 13 entre BAR-SUR-AUBE et FONTAINE.

- RD 14 entre la RD 20 à VALLANT-SAINT-GEORGES et la RD 619 (LE PETIT-SAINT-GEORGES), et depuis le carrefour avec la RD 619 sur une longueur de 300 m en direction d'ORVILLIERS/JULIEN.

- RD 15 entre la RD 619 et la RD 20 à SAINT-LYE, et entre l'échangeur de l'A 26 et la RD 677.

- RD 17 entre la RD 671 à MUSSY-SUR-SEINE et l'usine FRUEHAUF.

- RD 20 entre St-MESMIN et TROYES, et entre la RD 178 et la RD 20a (traverse de CHATRES).

- RD 20b entre la RD 20 à PAYNS et la RD 619.

- RD 20c sur toute sa longueur (rue Aristide Briand- territoire de la CHAPELLE SAINT LUC).

- RD 20d entre la RD 619 et la RD 20a (territoire de CHATRES).

- RD 20e sur toute sa longueur dans la traverse de CHATRES.

- RD 21 entre la RN 77 et la RD 93 (rue Gambetta à SAINT-JULIEN-LES-VILLAS).

- RD 27 entre la RN 77 et SAINT-PHAL.

- RD 400 entre BRIENNE-LE-CHATEAU et la limite du département de la HAUTE-MARNE.
- RD 440 entre ROMILLY-SUR-SEINE (RD 619) et la RD 33.
- RD 441 entre la RD 960 à LESMONT et VILLETTE/AUBE, et dans la traverse de MERY SUR SEINE.
- RD 442 entre la Ferme de la Crouillère et la RD 919.
- RD 443 entre VENDEUVRE-SUR-BARSE (RD 619) et BAR-SUR-SEINE (RD 671)
- RD 444 entre BREVIANDES et MAISONS-BLANCHES, et entre les deux carrefours giratoires d'accès au PLA.
- RD 444a sur toute sa longueur (entre RD 671 et RD 444).
- RD 44 en traverse de DOLANCOURT.
- RD 46 entre la RD 619 et la RD 44 à DOLANCOURT.
- RD 49 entre TROYES et la RD 93a à ST JULIEN LES VILLAS.
- RD 52 dans la traverse de PONT-SUR-SEINE uniquement au nord de la RD 619 (échangeur avec la RD 619 compris), et entre son intersection avec la RD 951 et le carrefour de la RD 152 à VILLENAUXE LA GRANDE.
- RD 52b sur la section constituant une partie de l'échangeur de la RD 619 à PONT-SUR-SEINE.
- RD 52e sur la section constituant une partie de l'échangeur de la RD 619 à PONT-SUR-SEINE.
- RD 52d entre la RD 951 et la gare de VILLENAUXE.
- RD 53 entre la RD 53a à la RIVIERE-DE-CORPS et la RD 85 à SAINTE-SAVINE (rue Jean Jaurès).
- RD 53a en totalité à la RIVIERE-DE-CORPS (rue Sadi Carnot).
- RD 54 entre NOGENT-SUR-SEINE et la RD 619.
- RD 55 (nouveau tracé) de JUVANCOURT à la RD 396.
- RD 55a dans VILLE-SOUS-LA-FERTE.
- RD 55b dans JUVANCOURT.
- RD 56 entre la RD 10 et la RD 677.
- RD 57 entre l'usine PREF'AUB et la RD 619.
- RD 60 entre la RD 20f (rue Sarrail) et l'agglomération de TROYES .
- RD 60a entre la Rocade Ouest (ancien tracé) et le territoire de TROYES.
- RD 60b sur toute sa longueur aux NOES-PRES-TROYES.
- RD 67 entre la RD 671 à BELLEVUE et CELLES-SUR-OURCE (traverse comprise).
- RD 70 entre la RD 671 et la carrière (PK 7,400 à 8,800).
- RD 72 entre la RD 85 à SAINT-LEGER-PRES-TROYES et la RD 93.
- RD 78 entre la RD 610 et la RD 677 à PONT-Ste-MARIE.
- RD 78a entre la RD 20c et TROYES.
- RD 78d entre la RD 677 et le site STRALOG.
- RD 79b dans la traverse de VENDEUVRE-SUR-BARSE.
- RD 81 dans la traverse de FOUCHERES.
- RD 86 en traverse de St-PARRES-AUX-TERTRES.
- Ancien tracé de la Rocade Ouest à la Chapelle-Saint-Luc entre la RD 60a et la RD 20f.
- RD 31 entre la RD 215 et la RD 20 dans St MESMIN.
- RD 32 entre la RD 671 et COU RTENOT.
- RD 33 entre MARIGNY-LE-CHATEL et la RD 440.
- RD 41 sur toute sa longueur à St-ANDRE-LES-VERGERS (rue d'Echenilly, rue Pierre de Celle, avenue du Président Wilson).
- RD 41a sur toute sa longueur à St ANDRE-LES-VERGERS (Chemin et rue de l'Abbaye de Montier-la-Celle, rue Baltet, et rue Charles Moret).
- RD 41b sur toute sa longueur à St ANDRE-LES-VERGERS (rue Jules Didier et rue Thiers).
- RD 85 entre la RD 60 aux NOES et la RD 610 à ROSIERES-PRES-TROYES.
- RD 85a sur toute sa longueur.
- RD 85b entre la RD 85 (rue de la Croix Blanche à St ANDRE-LES-VERGERS) et la RD 41b (rue Jules Didier à St ANDRE-LES-VERGERS).
- RD 91 entre la RD 619 et la RD 20 à BARBEREY, et entre le poste de contrôle des véhicules et la RD 619.
- RD 93 entre TROYES et la RD 72 à VILLEPART, entre les PR 12+700 et 14+640 à VAUDES et entre la RD 671 et BOURGUIGNONS.
- RD 93a sur toute sa longueur entre la RD 49 et la RD 93 à St JULIEN-LES-VILLAS.
-RD 93b entre la RD 93 à VAUDES et les carrières (PR 0+400).
- RD 94 entre la RD 53 et la RD 661 à LA RIVIERE-DE-CORPS.
- RD 94b entre la rue E. Dollet et la RD 94 à LA RIVIERE-DE-CORPS (rue E. Buck).
- RD 108 entre la RN 77 à VILLERY et le Silo Soufflet.
- RD 113a dans ARSONVAL.
- RD 116 entre la RD 619 aux GRANGES et la RD 20 à MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE.
- RD 123 entre son intersection avec la RD 123a et la zone d'activité de BUCHERES.
- RD 123a entre la RD 123 et la RD 444a.
- RD 123c (Accès PLA) entre la RD 671 et la RD 444.
- RD 126 de la RD 960 jusqu'à la zone d'activité de PINEY (PR 7+170 à 7+327).
- RD 141 entre la RD 660 et le PN SNCF.
- RD 152 entre le carrefour de la RD 52 et le carrefour de la RD 951 (VILLENAUXE-LA-GRANDE).
- RD 159 entre la RD 20 et l'usine Fantin.
- RD 164 entre la RD 619 au Pont Aubry et la centrale à béton Masoni et entre la RD 206 et la RD 619 aux Cités à ROMILLY-SUR-SEINE.
- RD 165 entre la RD 619 et la RD 20.
- RD 172 entre la rue Jules Ferry à St PARRES-AUX-TERTRES et la RD 619.
- RD 179a dans VENDEUVRE-SUR-BARSE.
- RD 185 entre la RD 671 et la RD 93 à VAUDES.
- RD 206 à ROMILLY/SEINE (Av. du Val Thibault et av. Diderot) entre la RD 19 et le carrefour giratoire du centre commercial du Marais.
- RD 207 entre la RD 671 et MERREY-SUR-ARCE (traverse comprise).
- RD 215 entre la RD 619 et la RD 31 à SAINT-MESMIN.